

505 (n) 182/15

493-1

(1945)

A

Rémunération des agents affectés aux  
Sections de chemins de fer de campagne en Allemagne

C.A. 1. 8.45 15 Qd a)

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 1er août 1945

Questions diverses

- a) Rémunération des agents affectés aux Sections de Chemins de fer de Campagne.

P.V. (p.15)

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes de la délibération prise par le Conseil le 20 septembre 1939, les agents mobilisés ayant déjà satisfait aux obligations militaires légales reçoivent une allocation différentielle mensuelle égale à la différence entre leur rémunération civile et leur solde militaire, cette allocation étant réduite de moitié pour les agents célibataires ou sans charges de famille.

Ces dispositions ont été appliquées aux agents qui ont été mobilisés et affectés, en application du décret du 30 avril 1945, aux Sections de Chemins de fer de Campagne chargées de l'exploitation de certaines lignes en territoire occupé. Mais les agents qui font partie du Service d'Occupation - appartenant tous aux classes 1939<sup>2</sup> et plus anciennes - doivent, en application des dispositions de l'Arrêté du 25 avril 1945, recevoir leur rémunération majorée de 25 % des éléments comptant pour la retraite s'ils sont mariés et de 10 % s'ils sont célibataires.

Les Sections de Chemins de fer de Campagne et le Service d'Occupation devant co-exister dans les territoires occupés, il paraît opportun de ne pas établir de différences entre les rémunérations des agents respectivement affectés à ces deux organismes. Aussi est-il proposé de décider que les agents mobilisés appartenant aux classes 1939<sup>2</sup> et plus anciennes et affectés aux Sections de Chemins de fer de Campagne recevront une allocation différentielle égale :

- pour les agents mariés, à la différence entre la rémunération fictive obtenue en majorant de 25 % les éléments comptant pour la retraite et la solde militaire ;

- pour les agents célibataires (et les agents sans charges de famille), à la différence entre la rémunération fictive obtenue en majorant de 10 % les mêmes éléments et la solde militaire.

M. TOURNEMAIN prend acte avec satisfaction de ces dispositions en faveur des agents appartenant aux Sections de Chemins de fer de Campagne.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

16 juillet 1945

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à la décision prise le 20 septembre 1939 par le Conseil d'Administration, les agents mobilisés ayant déjà satisfait aux obligations militaires légales reçoivent une allocation différentielle mensuelle égale à la différence entre leur rémunération civile et leur solde militaire ; cette allocation est réduite de moitié pour les agents sans charges de famille.

Ces dispositions ont été appliquées aux agents qui ont été mobilisés et affectés, en application du décret du 30 avril 1945, aux Sections de Chemins de fer de Campagne chargées de l'exploitation de certaines lignes en territoire occupé.

Par ailleurs, les agents de la S.N.C.F. qui font partie du Service d'Occupation doivent, en application des dispositions de l'Arrêté du 25 avril 1945, recevoir leur rémunération majorée de 25 % s'ils sont mariés et de 10 % s'ils sont célibataires, des éléments comptant pour la retraite. Ce Service ne comporte d'ailleurs que des agents appartenant aux classes 1939<sup>2</sup> et plus anciennes.

Les Sections de Chemins de fer de Campagne et le Service d'Occupation devant co-exister pendant un certain temps dans les territoires occupés, il paraît opportun de ne pas établir de différences entre les rémunérations des agents respectivement affectés à ces deux organismes. Aussi est-il proposé au Conseil d'Administration de décider que les agents mobilisés appartenant aux classes 1939<sup>2</sup> et plus anciennes et affectés aux Sections de Chemins de fer de Campagne recevront une allocation différentielle qui sera égale :

- pour les agents mariés, à la différence entre la rémunération fictive obtenue en majorant de 25 % les éléments comptant pour la retraite et la solde militaire ;
- pour les agents célibataires (et les agents sans charges de famille) à la différence entre la rémunération fictive obtenue en majorant de 10 % les éléments soumis à la retraite et la solde militaire .

La dépense correspondante pour une année entière et pour une Section de Chemins de fer de Campagne s'élèverait environ à 30 M.